



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****144^e session**

Genève, 11-14 octobre 2016

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR****(Convention TIR de 1975) : Révision de la Convention :****Propositions d'amendement à la Convention****Propositions d'amendement à la Convention****Note explicative 0.8.3****Note du secrétariat****I. Généralités et mandat**

1. À sa 143^e session, le Groupe de travail a décidé, entre autres choses, de limiter au seul texte de la note explicative 0.8.3 ses discussions sur les incidences de la proposition russe visant à autoriser les Parties contractantes à fixer un montant maximal par carnet TIR, mais aussi à permettre aux pays d'exiger le montant total des droits et taxes douaniers. Dans l'incapacité de parvenir à un consensus, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir un nouveau document qui détaille : a) les propositions de modification du texte de la note explicative mentionnant les montants de 100 000 euros pour le carnet TIR ordinaire et de 400 000 euros pour les carnet TIR « tabac-alcool » ; et b) les propositions consistant à supprimer la deuxième partie de la note explicative tout en ajustant les montants de référence qui y sont mentionnés (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 20 à 22).



II. Proposition de texte pour la note explicative 0.8.3 – option a)

« Note explicative à l'article 8, paragraphe 3

0.8.3 Il est recommandé aux Parties contractante de limiter à une somme équivalente à ~~50 000 dollars E. U.~~ **100 000 euros**¹ par Carnet TIR le montant maximum éventuellement exigible de l'association garante. Pour un transport d'alcool et de tabac, dont le détail est donné ci-après et qui excède les seuils définis ci-dessous, il est recommandé aux autorités douanières de porter le montant maximum éventuellement exigible des associations garantes à une somme équivalant à ~~200 000 dollars E. U.~~ **400 000 euros** :

- 1) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus (code SH : 22.07.10)
- 2) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (code SH : 22.08)
- 3) Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac (code SH : 24.02.10)
- 4) Cigarettes contenant du tabac (code SH : 24.02.20)
- 5) Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (codes SH : 24.03.11 et 24.03.19).

Il est recommandé de limiter à une somme équivalant à ~~50 000 dollars E. U.~~ **100 000 euros** le montant maximum éventuellement exigible des associations garantes, si les quantités ci-dessous ne sont pas dépassées pour les catégories de tabac et d'alcool définies ci-dessus :

- 1) 300 litres
- 2) 500 litres
- 3) 40 000 pièces
- 4) 70 000 pièces
- 5) 100 kilogrammes.

Les quantités exactes en litres, pièces et kilogrammes des catégories de tabac et d'alcool ci-dessus doivent être inscrites dans le manifeste du Carnet TIR ».

III. Autre proposition de texte pour la note explicative 0.8.3 – option b)

« Note explicative à l'article 8, paragraphe 3

0.8.3 Il est recommandé aux Parties contractante de limiter à une somme équivalente à ~~50 000 dollars E. U.~~ **100 000 euros** par Carnet TIR le montant maximum éventuellement exigible de l'association garante. Pour un transport d'alcool et de

¹ Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de la note sont indiqués en caractères **gras italiques** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions.

tabac, dont le détail est donné ci-après ~~et qui excède les seuils définis ci-dessous~~, il est recommandé aux autorités douanières de porter le montant maximum éventuellement exigible des associations garantes à une somme équivalant à ~~200 000 dollars E.U.~~ **400 000 euros** :

- 1) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus (code SH : 22.07.10)
- 2) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (code SH : 22.08)
- 3) Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac (code SH : 24.02.10)
- 4) Cigarettes contenant du tabac (code SH : 24.02.20)
- 5) Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (codes SH : 24.03.11 et 24.03.19).

~~Il est recommandé de limiter à une somme équivalant à 50 000 dollars E.U. 100 000 euros le montant maximum éventuellement exigible des associations garantes, si les quantités ci-dessous ne sont pas dépassées pour les catégories de tabac et d'alcool définies ci-dessus:~~

- 1) ~~300 litres~~
- 2) ~~500 litres~~
- 3) ~~40 000 pièces~~
- 4) ~~70 000 pièces~~
- 5) ~~100 kilogrammes.~~

~~Les quantités exactes en litres, pièces et kilogrammes des catégories de tabac et d'alcool ci-dessus doivent être inscrites dans le manifeste du Carnet TIR.».~~

IV. Examen par le Groupe de travail

2. Le Groupe de travail est invité à examiner les deux options avancées en ce qui concerne la modification de la note explicative 0.8.3.